N°2004/02/06

DIFFUSION GENERALE

Documents Administratifs

(IMPOTS)

0.1.0.0.1.2.

Texte n° DGI 2004/08

NOTE COMMUNE N° 7/2004

OBJET: Commentaire des dispositions de l'article 44 de la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 relatives à l'exonération des rentes viagères servies dans le cadre des contrats d'assurance-vie de l'impôt sur le revenu.

En vertu de la législation en vigueur au 31 décembre 2003, sont admises en déduction de l'assiette soumise à l'IR dans les limites visées à l'article 39 du code de l'IRPP et de l'IS, les primes afférentes aux contrats d'assurance vie individuels ou collectifs dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine lorsque ces contrats comportent l'une des garanties suivantes :

- garantie d'un capital à l'assuré en cas de vie d'une durée effective au moins égale à dix ans ;
- garantie d'une rente viagère à l'assuré avec jouissance effective différée d'au moins dix ans;
- garantie d'un capital en cas de décès au profit du conjoint, ascendants ou descendants de l'assuré.

Toutefois, le régime fiscal des rémunérations payées en exécution desdits contrats diffère selon qu'il s'agisse de rentes viagères ou de capital. En effet, le capital versé en exécution des contrats d'assurance-vie susvisés à l'assuré luimême en cas de survie, ainsi que le capital versé au conjoint de l'assuré en cas de décès, à ses descendants ou à ses ascendants ne sont pas soumis à l'IR du fait qu'ils se trouvent en dehors du champ d'application de l'IR, alors que les rentes viagères servies en exécution d'un contrat d'assurance-vie tel que visé ci haut sont soumises à l'impôt sur le revenu après un abattement forfaitaire de 25% de leur montant brut.

Sur cette base, et dans le but d'harmoniser le régime fiscal des produits des contrats d'assurance vie, l'article 44 de la loi de finances pour l'année 2004

a exonéré les rentes viagères servies dans le cadre des contrats d'assurance vie de l'impôt sur le revenu. Il s'ensuit que les sommes versées à ce titre ne sont pas soumises à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu.

Les rentes viagères concernées par l'exonération sont celles servies en exécution des contrats d'assurance-vie visés par l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article 39 du code de l'IRPP et de l'IS, Il s'agit des contrats d'assurance-vie souscrits à titre individuel ou à titre collectif et dont l'exécution dépend de la vie humaine, lorsque ces contrats comportent la garantie d'une rente viagère à l'assuré avec jouissance effective différée d'au moins dix ans.

Il en découle que les contrats d'assurance-vie concernés par l'exonération sont ceux ayant donné droit à la déduction des primes versées dans les limites prévues par l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article 39 susvisé.

Les dispositions de l'article 44 de la loi de finances pour l'année 2004 relatives à l'exonération des rentes viagères servies dans le cadre des contrats d'assurance-vie s'appliquent aux rentes servies à partir du 1^{er} janvier 2003 à déclarer en 2004 et celles servies ultérieurement. Il en découle que les rentes à servir à partir du 1^{er} janvier 2004 en exécution des contrats d'assurance-vie susvisés ne font pas l'objet de retenue à la source au titre de l'IR.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé: Mohamed Ali BEN MALEK